

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La **Commune de Saint-Gervais-les-Bains**, sise Mairie de Saint-Gervais-les-Bains, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, immatriculée sous le numéro SIRET 217 402 361 00018, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité aux fins présentes

Ci-après dénommée la « Commune »,

ET

La **Fondation du patrimoine**, sise 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 413 812 827 00587, organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, représentée par sa déléguée régionale Rhône-Alpes, Madame Marie-Sophie FRIGNET, dûment habilitée aux fins présentes

Ci-après dénommée la « Fondation »,

PRÉAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

Elle contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires publics et privés dans l'élaboration de projet de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels. Elle contribue ainsi à la revitalisation des territoires, enjeu essentiel pour leur attractivité.

La Fondation veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains est située dans le département de la Haute-Savoie (74) et dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte aujourd'hui 5 690 habitants et accueille chaque année près de 400 000 visiteurs (1 million de nuitées) venus découvrir son domaine skiable, pratiquer l'alpinisme et parcourir ses sentiers de randonnée. Elle est également riche d'un patrimoine historique remarquable et protégé au titre des monuments historiques, mais également d'un patrimoine rural, plus connu sous le terme de « patrimoine vernaculaire ».

Constatant qu'ils partagent des missions et des valeurs communes, la Commune et la Fondation ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat est de sauvegarder et valoriser le patrimoine privé situé sur le territoire de la Commune, par l'attribution d'une aide financière aux projets éligibles sélectionnés.

La présente convention vise à définir les modalités dans lesquelles la Commune met à disposition une somme à la Fondation, et les conditions dans lesquelles la Fondation peut subventionner la restauration et la sauvegarde du patrimoine sur la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

La Fondation et la Commune accompagneront une majorité de biens immobiliers faisant partie du patrimoine rural du territoire (notamment, four à pain, puits, lavoirs, éparons, fermes, chalets).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 2.1 : Engagement financier

ARTICLE 2.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La Commune met à disposition de la Fondation un budget global annuel de 20 000 (vingt mille) euros.

Cette aide **annuelle** se décompose de la manière suivante :

- **5 000 (cinq mille) euros de subvention annuelle directe** affectée comme suit :
 - o 500 (cinq cent) euros correspondant à l'adhésion de la Commune à la Fondation pour l'année en cours. Cette somme pourra être réévaluée suivant l'évolution de la politique d'adhésion de la Fondation du patrimoine
 - o 500 (cinq cent) euros destinés au financement de l'action de la Fondation en faveur du patrimoine situé sur le territoire de la Commune et à la gestion des subventions liées à ce dispositif.
 - o 4 000 (quatre mille) euros destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations), par le financement de la subvention minimale d'au moins 2% du montant des travaux labellisés de chaque projet soutenu par la Fondation sur le territoire de la Commune.

- 15 000 (quinze mille) euros de **budget réservé à l'abondement de projets labellisés par la Commune**, affecté comme suit :
 - o 15 000 (quinze mille) euros destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux immobiliers, propriétés de personnes privées (hors associations), par le financement supplémentaire et maximal de 18% du montant des travaux labellisés de chaque projet soutenu.

La subvention globale pourra alors atteindre 20% (vingt pourcent) du montant des travaux labellisés, et sera plafonnée à 2 600 (deux-mille six-cent) euros dans son ensemble.

Les projets labellisés abondés seront choisis par la Commune.

La Commune pourra décider ponctuellement et unilatéralement d'augmenter son budget annuel en cas de besoin budgétaire pour la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations).

ARTICLE 2.1.2 : Modalités de versement

La subvention annuelle :

Le financement annuel affecté aux actions de la Fondation, l'adhésion annuelle et la subvention destinée au financement de la subvention initiale des labels (2% (deux pourcent)) seront versés par la Commune dans un délai de 30 (trente) jours suivant la signature de la présente Convention par les parties pour la première année, puis dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature des présentes.

Le versement des subventions complémentaires affectées aux projets :

L'aide financière complémentaire attribuée à des projets privés, dont l'aide globale annuelle est définie à hauteur de 15 000 (quinze mille) euros, sera versée par la Commune, en fonction des engagements pris la Commune, dans un délai de 30 (trente) jours suivant la signature du relevé de décision du comité ayant acté les aides attribuées.

Ces fonds seront versés par virement bancaire sur le compte de la Fondation, dont le RIB sera fourni au jour de la signature des présentes. La Fondation affectera ces subventions complémentaires aux projets labellisés sélectionnés par la Commune suivant ses procédures habituelles, à réception du virement.

ARTICLE 2.2 : Communication autour du partenariat

Conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes, la Commune s'engage à :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels – propriétaires privés, associations, communes – dans ses supports de

communication (notamment le bulletin communal ou intercommunal, le site internet) et à l'occasion d'une ou plusieurs réunions d'information publiques.

- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation en faveur de projets (bénéficiaires du présent partenariat) situés sur son territoire dans ses supports de communication (notamment le bulletin communal ou intercommunal, le site internet)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

ARTICLE 3.1 : Affectation des fonds apportés par la Commune

La Fondation s'engage à affecter l'aide financière de la Commune telle que définie à l'article 2.1.1 des présentes.

ARTICLE 3.2 : Étude des projets

La Fondation s'engage à étudier tout projet situé sur le territoire de la Commune, afin de vérifier la qualité patrimoniale des biens concernés et des programmes de travaux prévus et d'étudier les opportunités d'accompagnement et de financement des porteurs de projet par la Fondation, le cas échéant dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 3.3 : Attribution du label de la Fondation du patrimoine

L'article L.143-2 du code du patrimoine prévoit que la Fondation du patrimoine peut octroyer un label aux immeubles privés (hors associatifs) non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement ; les immeubles non-habitable caractéristiques du patrimoine rural n'étant pas soumis à ces restrictions géographiques. Ces immeubles doivent être visibles de la voie publique ou leurs propriétaires s'engagent à les rendre accessibles au public.

Ce label reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble et d'un programme de travaux. Il est accordé sur avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Une décision d'octroi du label est adressée par la Fondation au porteur de projet.

Le propriétaire de l'immeuble labellisé bénéficie d'une aide initiale de la Fondation du patrimoine représentant au moins 2% du montant des travaux labellisés, financée notamment grâce aux sommes apportées par la commune tel que défini à l'article 2.1.1 de la présente convention.

L'octroi de ce label rend le programme de travaux éligible à la déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu, prévue aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, pour des dépenses d'entretien et de réparation.

Conformément à l'article 41 I bis à l'annexe 3 au code général des impôts, la déduction des charges est limitée à 50% de leur montant ; cette déduction est toutefois portée à 100% lorsque les travaux sont subventionnés par la Fondation du patrimoine à hauteur de 20% au moins de leur montant.

ARTICLE 3.4 : Organisation d'appels au mécénat

La Fondation du patrimoine peut organiser des collectes de dons de particuliers et d'entreprises en faveur du patrimoine public et associatif, ainsi qu'en faveur d'immeubles privés bâtis ou non bâtis protégés au titre des monuments historiques ou labellisés par la Fondation conformément à l'article L.143-2-1 du code du patrimoine, lorsque le projet et son porteur sont éligibles au mécénat. Elle se réserve le droit de choisir les projets qu'elle soutiendra par une collecte de dons, notamment en fonction de l'intérêt du projet et de l'opportunité de faire appel aux dons pour celui-ci. Une convention de financement est signée entre la Fondation et chaque porteur de projet bénéficiaire d'une collecte de dons.

Conformément aux dispositions des articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts, les dons versés à la Fondation du patrimoine dans le cadre de ces collectes ouvrent droit à réduction d'impôt. Les bénéfices prévus à l'article 978 du code général des impôts (réduction au titre de l'IFI) ne s'appliquent pas en cas de collecte sur biens privés (hors associatifs).

ARTICLE 3.5 : Aides financières complémentaires

En fonction de l'intérêt du projet et des ressources qu'elle mobilise par ailleurs, la Fondation du patrimoine peut décider d'attribuer des aides financières complémentaires aux fonds mobilisés dans le cadre d'une collecte de dons. Elles pourront notamment être financées grâce aux sommes apportées par la Commune telles que définies à l'article 2.1.1 de la présente convention.

ARTICLE 3.6 : Communication autour du partenariat

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la Commune dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

La Fondation s'engage à ajouter le logo de la Commune sur les pages dédiées à chaque projet accompagné par une collecte de dons financée dans le cadre du présent partenariat, dans une rubrique « Les partenaires ».

La Fondation s'engage par ailleurs à mentionner la Commune parmi les partenaires de la délégation régionale « Rhône-Alpes » de la Fondation du patrimoine, sur son site internet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

ARTICLE 4.1 : Modalités de sélection des projets

Le label de la Fondation du patrimoine :

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire, mentionnant la participation de la Commune.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

La subvention complémentaire de la Commune en faveur des biens labellisés :

Les parties maintiendront un contact régulier. La Commune pourra organiser, suivant les besoins, un comité de sélection des abondements labels.

Celui-ci sera composé de représentants de la Commune et de la Fondation du patrimoine. Des personnalités qualifiées pourront également être invitées, notamment l'Architecte des Bâtiments de France.

Le comité de sélection examinera les projets préalablement labellisés par la Fondation du patrimoine, et décidera, au cas par cas, du montant complémentaire apporté aux projets sélectionnés grâce aux fonds visés aux articles 2.1.1 et 3.1 des présentes.

Un relevé de décisions récapitulera les projets sélectionnés lors du comité ainsi que le montant accordé à chacun. Ce relevé sera transmis à la Fondation du patrimoine.

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'un avenant au label attribué par la Fondation du patrimoine, mentionnant le financement complémentaire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

L'Adjoint délégué à l'urbanisme et l'Adjoint délégué au patrimoine, sont désignés par le Maire de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains, en tant que correspondants de la commune auprès de la Fondation du patrimoine.

M. Xavier PIGNEDE, est désigné par le délégué régional de la Fondation du patrimoine correspondant de la Fondation du patrimoine auprès de la commune.

ARTICLE 4.2 : Montant des aides accordées aux projets

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 des présentes, représentera :

- Au moins 2% du coût des travaux soutenus suivant les conditions du label de la Fondation du patrimoine. Ce montant de subvention initial est attribué par la Fondation dès l'attribution du label.
- Jusqu'à 18% du coût des travaux soutenus en vue d'abonder les labels choisis par la Commune. Chaque subvention sera versée par la Commune à la

Fondation au fur et à mesure des engagements pris par la Commune. La Fondation affectera ces sommes aux bénéficiaires labellisés.

- Le montant total des aides accordées à un bénéficiaire sera plafonné à 20% du montant des travaux soutenus ou à 2 600 (deux mille six cent) euros durant toute la durée de la Convention. Ces sommes complémentaires seront attribuées sur décision de la Commune.

ARTICLE 4.3 : Modalités de versement des aides aux projets

La Fondation reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projet.

ARTICLE 4.4 : Modalités de suivi du partenariat

L'application de la présente Convention fera l'objet d'au moins une réunion annuelle de bilan et de concertation entre les parties.

Un bilan écrit du partenariat sera réalisé en fin de Convention tel que prévu à l'article 6 des présentes.

ARTICLE 4.5 : Gestion des éventuels reliquats

Si des aides financières accordées à des projets sont revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, les reliquats seront réaffectés à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

Si la dotation apportée par la commune n'a pas été consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seront réaffectés sur l'exercice suivant.

Si la dotation apportée par la commune n'a pas été consommée entièrement à la fin de la présente convention telle que définie à l'article 6, la Fondation et la commune pourront convenir de l'utilisation des reliquats pour le soutien d'autres projets de restauration du patrimoine ou conviendront des modalités de leur restitution.

Si des fonds sont libérés de leur engagement après la fin de la présente convention telle que définie à l'article 6 (annulations ou versements partiels d'aides), la Fondation pourra utiliser les reliquats pour le soutien d'autres projets locaux de restauration et de valorisation du patrimoine.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES EN MATIERE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par les parties. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Les parties pourront faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radio, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) années et prend effet à compter de sa signature. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des présentes devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par les porteurs de projet dans la réalisation des projets soutenus, de l'éventuelle non-réalisation de ceux-ci, de l'absence de transmission par les porteurs de projet des informations sur le programme de travaux et l'avancement de leur projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par les porteurs de projet envers la Fondation dans le cadre de la convention de financement qui les lie.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les trois mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Les fonds déjà versés par la Commune à la Fondation et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires ou convenir de la restitution des fonds.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation pourra utiliser les reliquats pour le soutien d'autres projets locaux de restauration et de valorisation du patrimoine.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 (trois) mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, en deux exemplaires originaux, le ... / ... / 2026

Pour la Fondation du patrimoine, La déléguée régionale Rhône-Alpes Marie-Sophie FRIGNET	Pour la Commune, Le Maire Jean-Marc PEILLEX
---	---